

Barreau du Québec
Comité des équivalences

**EXAMEN PRÉVU PAR LE RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉQUIVALENCE
DE DIPLÔME ET DE FORMATION DU BARREAU DU QUÉBEC**

DEUXIÈME ÉPREUVE :

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE II

23 OCTOBRE 2002

ENGLISH VERSION BEGINS ON PAGE 12

IDENTIFICATION

Afin de conserver l'anonymat de chaque candidat(e) au moment de la correction, nous vous prions de bien vouloir compléter en lettres moulées les informations demandées sur la petite **carte** blanche et insérer celle-ci dans la **petite** enveloppe. Déposez ensuite cette petite enveloppe dans la **grande** enveloppe, laquelle recevra également votre examen une fois celui-ci complété.

N'INDIQUEZ PAS VOTRE NOM SUR L'EXAMEN LUI-MÊME.

DIRECTIVE

Tenez pour acquis que le *Code civil du Québec* et la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992 c. 57 s'appliquent. Vous ne devez pas tenir compte de la loi telle qu'elle existait avant le 1^{er} janvier 1994, ni des dispositions transitoires.

EXAMEN

Veillez vous assurer que votre examen contient bien un total de **22** pages, soit **11** pages pour la version française et **11** pages pour la version anglaise.

Répondez directement sur le questionnaire d'examen. Chaque réponse pourra être en français ou en anglais, à votre choix.

Vous pourrez apporter et utiliser toute documentation écrite que vous jugerez utile lors de l'examen. Aucun ordinateur n'est permis. Vous n'êtes pas autorisé(e) à partager quelque document que ce soit avec un autre candidat.

DURÉE

Le présent examen a été conçu pour qu'on puisse y répondre en l'espace de trois (3) heures. Néanmoins, un total de 3½ heures vous est alloué pour ce faire.

L'examen débute à 13h00 et se termine à 16h30

Vous serez avisé(e) lorsqu'il ne vous restera que 30 minutes.

Lorsque la fin de l'examen sera annoncée, vous devez immédiatement cesser d'écrire, vous lever et remettre la grande enveloppe contenant :

- votre examen et ;
- la petite enveloppe renfermant la petite carte blanche.

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE II

PROBLÈME I

60 minutes - 32 points

Monique, jusqu'à tout récemment domiciliée à Edmundston, dans la province du Nouveau-Brunswick (ci-après (N.-B.)), s'installait le 2 septembre dernier à Rivière-du-Loup (Québec) pour occuper de nouvelles fonctions auprès du cabinet de comptables pour lequel elle travaillait déjà à Edmundston. Comme vous venez vous aussi d'ouvrir un cabinet d'avocat à Rivière-du-Loup dans le même édifice où travaille désormais Monique, vous avez fait sa connaissance ces jours derniers et celle-ci vous a soumis pour avis les problèmes suivants :

« PROBLÈME 1 »

Le 16 septembre dernier, quelques jours après son aménagement à Rivière-du-Loup, elle a acheté à ses fins personnelles une nouvelle Daewoo Leganza du concessionnaire Madawaska Daewoo d'Edmundston (N.-B.), chez qui elle avait déjà acheté deux véhicules automobiles antérieurement. Le concessionnaire lui a alors fait signer un contrat d'achat dans lequel il est précisé que ce contrat est fait en conformité avec les lois du Nouveau-Brunswick, même si elle lui avait signalé le fait qu'elle demeurait depuis peu au Québec. De plus, en lisant plus attentivement son contrat, Monique vient de constater qu'il comporte également une clause stipulant que l'acheteur ne peut vendre son automobile à d'autres qu'à un résident du Nouveau-Brunswick ou hors du territoire du Nouveau-Brunswick. Cette restriction ne lui avait pas été communiquée par le concessionnaire.

Elle se demande ce que vaut chacune de ces clauses, eu égard au fait qu'elle est maintenant domiciliée au Québec.

Question A (8 points)

Si le contrat ne contient aucune disposition spécifique à ce sujet et, dans l'hypothèse où Daewoo Canada refuse avant terme d'honorer sa garantie de fabricant de trois ans ou 60 000 km, quant à la fourniture de pièces de rechange, quelle loi devra régir ce contrat d'achat d'automobile passé entre Monique et Madawaska Daewoo en septembre dernier? Motivez votre réponse en précisant la (les) disposition(s) législative(s) applicable(s).

La loi applicable en l'absence de désignation par les parties à la vente d'un meuble corporel est la loi de l'État où le vendeur avait sa résidence ou son principal établissement lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une vente conclue dans le cours de ses activités d'entreprise. En conséquence ici, c'est la Loi du Nouveau-Brunswick qui s'applique(2pts). Art. 3114 C.c.Q. (2pts) .

Néanmoins, lorsqu'il s'agit d'un contrat de consommation comme en l'espèce art. 1384 C.c.Q. et 2 L.p.c. (2pts), il y a lieu de vérifier l'applicabilité de l'article 3117 al. 3. C.c.Q. Celui-ci ne s'applique pas ici car aucune des circonstances énumérées ne se rencontrent (2pts).

Question B (6 points)

Compte tenu de la clause du contrat interdisant la vente du véhicule à d'autres qu'à un résident du Nouveau-Brunswick ou hors du territoire du Nouveau-Brunswick, Monique pourra-t-elle, le cas échéant, vendre son véhicule à un acheteur québécois ou sur le territoire québécois ? Motivez votre réponse en précisant la (les) disposition(s) législative(s) applicable(s).

Vu les difficultés d'interprétation de la question, les points ont été accordés à tous les candidats.

« PROBLÈME 2 »

Monique vous soumet un problème que connaît Marc, la personne de qui elle a acheté sa maison à Rivière-du-Loup. Le 28 août 2002, Marc a avisé par écrit son câblo-distributeur qu'il n'entendait pas renouveler son contrat de service échéant le 31 août suivant, vu son prochain déménagement. Le représentant de l'entreprise de câblo-distribution lui a alors fait part par téléphone qu'on procéderait au débranchement le 31 août tel que mentionné, mais lui a indiqué que le contrat de service comporte une clause dite de renouvellement automatique pour des périodes successives de 30 jours et, en conséquence, il devra payer un mois additionnel (30 jours), n'ayant pas donné l'avis écrit de résiliation d'au moins 30 jours, tel que le stipule son contrat et lui rappellent les conditions imprimées à l'endos de sa facture.

Or, Monique vous précise que depuis plusieurs années d'abonnement, Marc est facturé sur une base annuelle par son câblo-distributeur et effectue un seul versement au début de chaque nouvelle année de service. Il estime donc que les conditions usuelles apparaissant au contrat-type et à l'endos de la facture ne lui sont pas applicables et qu'il n'a pas à payer pour un service qui a cessé de lui être fourni le 31 août dernier et dont il ne pouvait d'ailleurs plus profiter.

Question C (11 points)

Marc vient de recevoir du câblo-distributeur un compte de service de 35\$ couvrant la période de septembre 2002, peut-il légalement s'opposer au paiement de cette somme ? Dans l'affirmative, indiquez comment et, le cas échéant, ce qu'il devra faire pour empêcher que des intérêts de 1,5% par mois ne viennent alourdir cette facture qu'il estime déjà injustifiée. Sinon, dites pourquoi il devra payer le montant réclamé. Motivez votre réponse en précisant la (les) disposition(s) législative(s) applicable(s)..

Marc peut légalement s'opposer à cette réclamation en invoquant que le prix du service a été déterminé par le contrat, pour sa durée (un an) (– art. 2106 C.c.Q.), que les

parties ont stipulé un terme extinctif à leurs obligations réciproques, lesquelles se sont éteintes par l'arrivée de ce terme, chaque partie ayant fourni sa prestation conformément au contrat – art. 1517 C.c.Q. (3 pts)

Il pourra de plus invoquer que le terme étant expiré depuis le 31 août dernier, le câblo-distributeur ne pouvait exiger un avis de résiliation s'appliquant au-delà de ce terme, à moins d'établir d'abord que le contrat pouvait réellement se poursuivre au-delà de ce terme – art. 1590 C.c.Q. et 230 a) L.p.c. (3 pts)

(N.B. : Les principales règles de la L.p.c. ne s'appliquent pas à ce type de contrat, vu l'art. 5 c) L.p.c. Néanmoins, les dispositions relatives aux pratiques de commerce interdites s'y appliquent.)

Afin d'éviter de payer des intérêts, Marc pourrait payer cette réclamation sous protêt – protestant qu'il ne doit rien – art. 1491 C.c.Q. (2pts) et entreprendre par la suite un recours en restitution des sommes qu'il a indûment payées – art. 1492 et 1699 C.c.Q. (3pts)

« PROBLÈME 3 »

Monique a aménagé dans une maison qui lui a été vendue directement par Marc, l'ancien propriétaire. Celui-ci devait quitter précipitamment Rivière-du-Loup pour la fin d'août afin d'occuper de nouvelles fonctions à Québec; il a accepté sans discuter l'offre d'achat que lui a présentée Monique, le 15 août dernier. Monique vient toutefois de recevoir un compte d'honoraires de 7500 \$ de Philippe, un courtier en immeubles de Rivière-du-Loup, à qui elle avait confié le mandat de lui trouver une propriété. Philippe estime que Monique doit lui payer sa commission même si ce n'est pas lui qui a trouvé la maison qu'elle a achetée puisque, soutient-il, c'est lui qui avait depuis le 15 juin dernier et, pour soixante jours, le mandat exclusif de la représenter pour les fins de cet achat. Il invoque qu'il a d'ailleurs trouvé une maison très convenable à Monique, et ce dès la mi-juillet, maison que Monique a alors refusée d'acheter. Monique aurait donc par ce refus empêché que son mandat soit complété.

Question D (3 points)

N'ayant pu exécuter son mandat, sur quelle disposition législative Philippe peut-il prendre appui pour justifier son droit de réclamer le paiement d'une commission ? Motivez votre réponse.

Le mandataire a le droit au paiement des sommes qui lui sont dues même lorsque l'affaire n'aurait pas réussi si aucune faute ne lui est imputable - art. 2155 C.c.Q.

OU Il peut invoquer le texte de l'art. 1503 C.c.Q. qui stipule que l'obligation conditionnelle a tout son effet lorsque le débiteur obligé sous telle condition en empêche l'accomplissement.

Monique n'entend cependant pas payer cette commission car il appert que Philippe ne lui a proposé la visite d'aucune autre maison que la sienne durant toute la période de son mandat, malgré le fait qu'il y avait plusieurs autres propriétés à vendre dans la région de Rivière-du-Loup au cours de l'été dernier. Elle estime en effet que Philippe ne s'est pas acquitté de son mandat, trop préoccupé qu'il était à vendre sa propre maison pour pouvoir lui-même en acheter une autre qu'il avait dénichée en recherchant des propriétés pour Monique.

Question E (4 points)

Tenant ces faits pour avérés, Monique est-elle tenue de payer la commission réclamée par Philippe ? Motivez votre réponse en précisant la (les) disposition(s) législative(s) applicable(s).

Non, en se plaçant en conflit d'intérêts comme il l'a fait, Philippe n'a pu remplir son mandat correctement, c'est plutôt son comportement fautif qui a empêché l'accomplissement de son mandat – art. 2138 al. 2 C.c.Q. (2pts), Monique pourra donc invoquer l'exception d'inexécution pour justifier le fait qu'elle n'a pas à payer cette commission – art. 1591 C.c.Q. ou 2155 C.c.Q. (2pts).



DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE II

PROBLÈME II

60 minutes – 32 points

Par un beau soir de pleine lune du 19 février 2000, Claude participait à un match de hockey, type « hockey social », sur la patinoire du Parc Belleau à Québec.

Claude y rejoignait ses amis Pierre et Jean. Par ailleurs, Marc se joignait à ses amis Sébastien, Gilles et Roméo.

Ce match opposait au moins sept (7) joueurs dans chaque équipe formée sur place, sans la présence d'un arbitre, ni celle de gardiens de but.

Après la période de réchauffement, certains joueurs ont manifesté le désir de déblayer la patinoire. Marc et son ami Gilles se sont retirés à l'écart de la patinoire et n'ont pas participé à cette opération. Alors qu'il s'apprêtait à ranger sa pelle, Claude se serait adressé à Marc et à Gilles en des termes pour le moins disgracieux pour souligner leur manque de courtoisie vu leur refus de collaborer au déblaiement.

Au cours du match, Claude s'est trouvé en possession de la rondelle. Il tenta de déjouer et de contourner le défenseur Sébastien de l'équipe adverse afin de se rendre au filet. Dans le but de contrer Claude, Sébastien aurait, dans le feu de l'action et bien involontairement, frappé le mollet de la jambe gauche de Claude, tout en retenant son bâton dans les jambes ou les patins de ce dernier. La réaction de Claude fut immédiate et soudaine. Il s'est emparé du bâton de Sébastien et l'a lancé plus loin sur la patinoire.

Sébastien s'est alors adressé à Claude pour lui demander : « Qu'est-ce que tu fais là ? ».

Dans les secondes qui ont suivi, Marc qui se trouvait dans la zone adverse au moment de cet incident, s'est rendu s'entretenir avec Sébastien près du filet de l'autre zone afin de lui faire part qu'il réglerait le cas de Claude.

Après cet entretien, Marc s'est dirigé directement vers Claude, de façon déterminée, alors même que Claude n'était pas en possession de la rondelle. Pendant ce temps, Claude a poursuivi sa course, a contourné le filet adverse et est revenu dans son territoire défensif pour prendre position du côté gauche du filet.

Pendant que Marc se dirige vers Claude, le jeu se poursuit le long de la clôture de la zone où se trouve Claude, à l'extrême droite du filet. Bref, Claude n'est pas parti à ce jeu.

Arrivé près de Claude, Marc saisit son bâton et demeure tout près de lui pendant quelques secondes. Marc se faisait insistant, empêchant Claude de manœuvrer librement et son attitude laissait raisonnablement appréhender une situation d'affrontement. Claude ne réussissait pas à s'en dégager. Aussi, il repoussa Marc avec ses deux mains gantées au niveau du visage. Il fit perdre à Marc ses lunettes, en plus de lui infliger une égratignure près de l'œil.

En réplique, Marc asséna un violent coup de poing, main nue, au visage de Claude, lui cassant une dent et affaiblissant la dent voisine. En posant ce geste, Marc s'est, pour sa part, infligé une profonde entaille à la jointure du petit doigt de la main droite, modifiant ainsi la mobilité et l'extension de cette main.

Suite à ce coup de poing, Claude tomba sur ses genoux et, toujours ganté, porta la main à sa bouche saignante pour y recueillir la dent cassée. Marc s'est alors laissé tomber sur Claude et a continué de le frapper.

Pierre qui est tout près de la scène, se précipite pour forcer Marc à cesser de frapper Claude, en le retirant de sa position.

Le soir même de l'accident, Claude dut se rendre d'urgence chez un dentiste pour les premiers soins.

Il en résulte, pour Claude, le remplacement d'une dent et l'installation d'une couronne.

Selon l'expectative de vie de Claude, il faudra remplacer cette couronne deux (2) fois. De plus, il devra subir un traitement de canal sur l'autre dent.

Claude a dû évidemment prendre plusieurs rendez-vous chez le dentiste, et a été gêné de son absence de dent pendant plus de trois (3) semaines.

Pour toutes les questions suivantes, motivez et précisez la (les) disposition(s) législative(s) applicable(s).

Question A (3 points)

Quel est le délai dont dispose Claude pour intenter une poursuite contre Marc ?

**Trois ans à compter du jour où le préjudice se manifeste pour la première fois (2pts),
art. 2925 (1pt).**

Question B (11 points)

À supposer que Claude poursuive Marc, quels sont les chefs de dommages qu'il pourra lui réclamer ?

Selon les art. 1607 (1pt), 1611 C.c.Q. (1pt) :

Le coût de remplacement et l'installation d'une couronne (1pt);

le coût du traitement de canal sur l'autre dent (1pt);

le coût de remplacement pour le futur (2 fois pour la couronne) (1pt);

les frais liés au rendez-vous d'urgence chez le dentiste (1pt);

troubles et inconvénients (1pt);

ainsi que des dommages punitifs vu le caractère intentionnel de l'agression (1pt)

art. 1 et 49 Charte des droits et libertés de la personne (2pts) et art. 1621 C.c.Q. (1pt)

Question C (4 points)

À titre de procureur de Claude, que demanderez-vous de plus dans les conclusions du recours intenté contre Marc ?

Les intérêts (1pt), art. 1618 C.c.Q. (1pt) ; l'indemnité additionnelle (1pt),

art. 1619 C.c.Q.(1pt) ; réserve pour dommages-intérêts additionnels futurs (1pt)

art. 1615 C.c.Q. (1pt) ; dépens (1pt) art. 477 C.p.c. (1pt)

Maximum : 4 points

Question D (5 points)

Quels sont les éléments de défense que Marc pourra valablement invoquer ?

La faute contributoire (3pts)

art. 1478 C.c.Q. (2pts)

Question E (6 points)

Tenant compte du préjudice qu'il a subi et tenant pour acquis que le recours a été intenté par Claude contre Marc le dernier jour du délai de prescription, Marc peut-il faire valoir ses droits contre Claude dans la même procédure et, le cas échéant, indiquer par quel moyen procédural ? Sinon, dites pourquoi.

Oui, il y a interruption de prescription pour tout droit qui découle de la même

source (2pts), art. 2896 al. 2 C.c.Q. (1pt) par le moyen d'une demande

reconventionnelle (2pts), art. 172 C.p.c. (1pt).

Question F (3 points)

À supposer que la déclaration soit déposée le dernier jour du délai de prescription et qu'elle ne peut être signifiée au défendeur cette journée, le droit du demandeur sera-t-il éteint ?

Non (1pt), il pourra signifier au plus tard 60 jours suivant l'expiration du délai

de prescription (1pt), art. 2892 C.c.Q. (1pt).



DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE II

PROBLÈME III

60 minutes – 36 points

Pianos Albert et Fille s.e.n.c. est une entreprise familiale faisant affaires à Drummondville depuis de nombreuses années. La longévité de cette société en nom collectif témoigne de l'harmonie qui y a longtemps régné entre ses deux seuls associés de toujours, Albert et Josée. Ces derniers s'attendaient un peu à cela, et c'est la raison pour laquelle ils n'avaient prévu aucune stipulation dans leur contrat de société quant au mode de gestion applicable au sein de l'entreprise, mise à part une mention relative au fait qu'il revient à Josée de voir à la conclusion des contrats de transport nécessaires pour assurer la livraison des pianos aux acheteurs. En fait, le contrat est très bref: sa clause la plus longue stipule simplement que la société a pour unique objet l'achat et la vente de pianos. Le contrat est même silencieux quant à la durée de la société.

Toutefois, récemment, trois événements sont venus perturber la tranquillité des activités menées jusque-là par l'entreprise. D'une part, Albert a entrepris des études de droit en septembre dernier. De son côté, Josée, désireuse d'augmenter ses revenus purement personnels, a commencé à donner des leçons de piano le dimanche soir, dans un studio situé tout près du magasin abritant la société. Cela a choqué Albert parce qu'il s'est rendu compte que certains des élèves de Josée, incapables de joindre les deux bouts financièrement, préféreraient payer leur dû sur les cours de piano plutôt que sur les pianos achetés de la société. C'est notamment le cas de Ginette qui, le 1^{er} septembre 2002, a payé 100\$ à Josée pour acquitter le coût exigible de ses leçons de piano, au lieu d'effectuer un paiement pour le même montant et dû à la même date à la société.

Par ailleurs, Danielle, une salariée responsable de la tenue des livres de la société, a négocié un emprunt de 5000\$ au nom et pour les fins de la société auprès de la Banque Nationale. Elle avait dûment été autorisée à poser ce geste, mais jusqu'à concurrence de 2500\$ seulement, tel que cela apparaissait en caractères gras à la procuration qu'elle avait en sa possession lors de la rencontre avec le banquier, document dont ce dernier a pris connaissance.

Albert vous consulte afin de connaître votre opinion sur les points suivants. Il vous assure que toutes les exigences concernant les déclarations relatives à la publicité légale des sociétés ont été remplies.

Motivez chacune de vos réponses en vous fondant, le cas échéant, sur les textes législatifs et réglementaires pertinents.

Question A (9 points)

La société peut-elle tenter valablement un recours contre Josée afin de l'empêcher de continuer à donner des leçons de piano ? Si oui, lequel ? Sinon, dites pourquoi ?

Non. L'article 2204 C.c.Q. (3pts) interdit à l'associé de faire concurrence à la société

tout comme de participer à une activité qui prive celle-ci de l'activité qu'il est tenu d'y

apporter. En l'occurrence, les leçons de piano données par Josée ne constituent pas

une forme de concurrence (3pts) à l'égard de la société puisque les activités de celle-ci

sont limitées à l'achat et à la vente de pianos. Par ailleurs, dans la mesure où les

activités personnelles de Josée sont concentrées le dimanche soir, il s'avère peu

probable qu'un tribunal conclut qu'en ce faisant, elle prive la société de l'apport

qu'elle est tenue d'y apporter (3pts).

Question B (5 points)

La société possède-t-elle un droit quelconque à faire valoir relativement au montant de 100\$ que Ginette a remis à Josée le 1^{er} septembre 2002 ? Dans l'affirmative, que peut-elle réclamer, sinon dites pourquoi ?

Oui. En vertu de l'article 2206 C.c.Q. (2pts), la société est en droit de réclamer une somme de 50\$ sur le montant de 100\$ que Ginette a remis à Josée le 1^{er} septembre 2002 (3pts).

OU (si le candidat a répondu qu'il y avait concurrence à la Question A)
Oui, art. 2204 C.c.Q. (2pts) elle pourra réclamer le 100\$ (3pts)

Question C (5 points)

La société est-elle liée par l'emprunt négocié par Danielle ? Dans l'affirmative, indiquez combien, sinon dites pourquoi ?

Oui. La société est liée par l'emprunt négocié par Danielle mais jusqu'à concurrence de 2 500\$ (3pts); elle ne peut être liée pour le montant total de l'emprunt puisqu'elle avait indiqué à la procuration en caractères gras la limitation aux pouvoirs de Josée (1pt), cf. art. 2163 ou 2158 ou 2160 C.c.Q. (1pt).

Question D (5 points)

Tenant pour acquis que la société doit encore 1 000\$ sur son emprunt et advenant son défaut d'en effectuer le remboursement à l'échéance, de qui la Banque Nationale pourra-t-elle légalement réclamer le montant dû ? Précisez votre réponse en faisant les distinctions qui s'imposent.

La banque doit en premier lieu discuter les biens de la société (2pts) après quoi, elle pourra réclamer, solidairement de l'un ou l'autre des associés, le montant encore dû puisqu'il s'agit d'une dette contractée pour l'exploitation d'une entreprise de la société (2pts), art. 2221 C.c.Q. (1pt)

Après avoir répondu à ses questions, Albert vous fait part de son intention de demander le consentement de Josée pour dissoudre la société. Il croit qu'il ne sera pas lié par la suite, par tout contrat de transport conclu par Josée après la dissolution de la société afin de procéder à la livraison des pianos achetés par des clients de la société avant sa dissolution.

Question E (4 points)

Albert a-t-il raison ? Motivez.

Non, parce que les actes en question constituent des suites nécessaires aux opérations en cours et à ce titre, ils constituent une exception à la fin du pouvoir de représentation réciproque entraînée par la dissolution de la société,

art. 2233 al. 1 C.c.Q. (4pts)

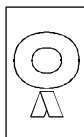
Question F (8 points)

Si Josée ne consent pas à la dissolution de la société, indiquez deux démarches que peut faire Albert pour mettre fin à sa participation à la société. Motivez tout en précisant si chacune de ces démarches entraîne la dissolution de la société.

Il peut soit se retirer de la société en donnant un avis de son retrait, art. 2228 al. 1 C.c.Q. (2pts) ce qui n'entraîne pas la dissolution de la société (1pt), même s'il ne reste qu'un associé, pourvu que l'exigence posée de l'art. 2232 C.c.Q. soit respectée (2pts).

Soit demander la dissolution au tribunal (1pt), art. 2230 C.c.Q. (1pt) [ce qui entraînera la dissolution de la société] si jugement est rendu en ce sens (1pt).

◆ ◆ ◆
F I N



Barreau du Québec
Comité des équivalences

EXAMINATION PRESCRIBED BY THE *REGULATION RESPECTING THE STANDARDS FOR EQUIVALENCE OF DIPLOMAS AND TRAINING*

SECOND TEST :

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

OCTOBER 23rd, 2002

LA VERSION FRANÇAISE DÉBUTE À LA PAGE 1

IDENTIFICATION

In order to ensure the anonymity of each candidate during correction, please fill out in block letters the information requested on the small white **card** which you will then insert in the small envelope. In turn, you should put this small envelope in the **larger** envelope meant to also receive your completed exam.

DO NOT WRITE YOUR NAME ON THE EXAM ITSELF.

INSTRUCTION

Assume that the *Quebec Civil Code* and the *Act respecting the implementation of the reform of the Civil Code*, S.Q. 1992 c. 57 apply. Do not give consideration to the law as it stood before its adoption on January 1st, 1994, nor the transitional provisions.

EXAM

Please ensure yourself that your exam has a total of **22** pages (**11** pages for the French version and **11** pages for the English version).

Please answer directly on the exam itself. Each answer can be either in French or in English.

You may bring and use any written material which you consider helpful. Computers are not allowed. You may not share anything whatsoever with any other candidate.

DURATION

The present exam has been designed so that it can be completed within three (3) hours. Nonetheless, a total of 3½ hours will be allowed.

The exam starts at 1:00 p.m. and ends at 4:30 p.m.

You will be notified when you have only 30 minutes left.

When you have been notified that the exam is over, you must immediately stop writing, stand up and hand in the large envelope containing both:

- your exam and;
- the small envelope in which the small identification card is inserted.

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

PROBLEM I

60 minutes - 32 marks

Monique, who until quite recently was domiciled in Edmundston, in the province of New Brunswick (hereafter 'N.B. '), moved on September 2, 2002, to Rivière-du-Loup (Quebec) to take up a new position with the accounting firm for whom she was working in Edmundston. As you also have just opened a law office in Rivière-du-Loup in the same building where Monique now works, you met her in the last few days and she referred to you the following *problems* which she wants your opinion on:

"PROBLEM 1"

On September 6, 2002, a few days after she moved to Rivière-du-Loup, she purchased for her personal needs a new Daewoo Leganza from the dealer Madawaska Daewoo in Edmundston (N.B.), where she had previously purchased two automobiles. The dealer had her sign a purchase agreement wherein it was specified that this contract is made in accordance with the laws of the province of New Brunswick, even though she had indicated to him that she had moved a little while ago to Rivière-du-Loup (Quebec). In addition, Monique, while reading her contract attentively, just noticed that it also included a clause which stipulates that the purchaser can not sell her automobile to anyone other than a resident of New Brunswick or outside of the Province of New Brunswick. The dealer had not communicated this restriction to her.

She asks herself whether each of these clauses is valid, given that she is now domiciled in the province of Quebec.

Question A (8 marks)

If the contract does not contain any specific provision in this regard and, assuming that Daewoo Canada were to refuse to honour before the end of the term, its manufacturer's three year or 60,000 km warranty for replacement parts, what law should govern this automobile purchase agreement entered into by Monique and Madawaska Daewoo in September 2002? Give reasons for your answer referring to the applicable legislative provision(s).

La loi applicable en l'absence de désignation par les parties à la vente d'un meuble corporel est la loi de l'État où le vendeur avait sa résidence ou son principal établissement lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une vente conclue dans le cours de ses activités d'entreprise. En conséquence ici, c'est la Loi du Nouveau-Brunswick qui s'applique(2pts). Art. 3114 C.c.Q. (2pts) .

Néanmoins, lorsqu'il s'agit d'un contrat de consommation comme en l'espèce art. 1384 C.c.Q. et 2 L.p.c. (2pts), il y a lieu de vérifier l'applicabilité de l'article 3117 al. 3. C.c.Q. Celui-ci ne s'applique pas ici car aucune des circonstances énumérées ne se rencontrent (2pts).

Question B (6 marks)

Taking into account the clause in the contract which prohibits the sale of the vehicle to anyone other than a resident of New Brunswick or outside of the province of New Brunswick, could Monique sell her vehicle to a Quebec purchaser or in the province of Quebec? Give reasons for your answer referring to the applicable legislative provisions.

Vu les difficultés d'interprétation de la question, les points ont été accordés à tous les candidats.

"PROBLEM 2"

Monique refers a problem to you which Marc is experiencing; Marc is the person from whom she purchased her house in Rivière-du-Loup. On August 28, 2002, Marc advised in writing his cable company that he did not intend to renew his service agreement which expired on August 31, 2002, as he would be moving shortly. The representative of the cable business then informed him by telephone that they would disconnect the cable on August 31 as mentioned, but he also mentioned that the service agreement included a so-called automatic renewal clause for successive periods of 30 days and, as a result, he would have to pay an additional month (30 days), as he had not given the written cancellation notice at least 30 days prior, as stipulated in his contract and, he also pointed out to Marc the printed conditions on the back of his bill.

Monique mentions to you that for the last few years of cable subscription, Marc was billed on an annual basis by his cable company and made one single payment at the start of each new service year. He therefore considers that the usual conditions which appear in the standard form contract and on the back of the bill, do not apply to him and that he does not have to pay for a service which was stopped being provided to him as of August 31, 2002 and which he furthermore could no longer enjoy.

Question C (11 marks)

Marc has just received from the cable company a bill for service of \$35 which covers the period of September 2002. Can he legally object to the payment of this amount? In the affirmative, indicate how and, what he should do to prevent interest of 1.5% per month being added to this bill which he already considers unjustified? If not, indicate why he should pay the amount claimed? Give reasons for your answer referring to the applicable legislative provision(s).

Marc peut légalement s'opposer à cette réclamation en invoquant que le prix du service a été déterminé par le contrat, pour sa durée (un an) (– art. 2106 C.c.Q.), que les parties ont stipulé un terme extinctif à leurs obligations réciproques, lesquelles se sont

éteintes par l'arrivée de ce terme, chaque partie ayant fourni sa prestation conformément au contrat – art. 1517 C.c.Q. (3 pts)

Il pourra de plus invoquer que le terme étant expiré depuis le 31 août dernier, le câblo-distributeur ne pouvait exiger un avis de résiliation s'appliquant au-delà de ce terme, à moins d'établir d'abord que le contrat pouvait réellement se poursuivre au-delà de ce terme – art. 1590 C.c.Q. et 230 a) L.p.c. (3 pts)

(N.B. : Les principales règles de la L.p.c. ne s'appliquent pas à ce type de contrat, vu l'art. 5 c) L.p.c. Néanmoins, les dispositions relatives aux pratiques de commerce interdites s'y appliquent.)

Afin d'éviter de payer des intérêts, Marc pourrait payer cette réclamation sous protêt – protestant qu'il ne doit rien – art. 1491 C.c.Q. (2pts) et entreprendre par la suite un recours en restitution des sommes qu'il a indûment payées – art. 1492 et 1699 C.c.Q. (3pts)

"PROBLEM 3"

Monique moved into a house which was sold directly by Marc, the former owner. Marc had to leave Rivière-du-Loup quite quickly in order to take up a new position in Quebec City. He accepted the offer of purchase which had been presented to him by Monique on August 15, 2002, without any discussion. Monique however just received a bill for fees in the amount of \$7,500 from Philippe, a real estate broker in Rivière-du-Loup, to whom she had given a mandate to find her a property. Philippe considers that Monique must pay him his commission even if he was not the one who found the house which she purchased because, he argues, he was the one who had, since June 15, 2002 and for 60 days, the exclusive mandate to represent her for the purposes of making a purchase. He further argues that he found a very nice house for Monique, in July, which house Monique refused then to purchase. Monique, by refusing to purchase, prevented his mandate from being fulfilled.

Question D (3 marks)

As he was not able to carry out his mandate, on what legislative provision could Philippe base himself in order to justify his right to claim the payment of a commission? Give reasons for your answer.

Le mandataire a le droit au paiement des sommes qui lui sont dues même lorsque l'affaire n'aurait pas réussi si aucune faute ne lui est imputable - art. 2155 C.c.Q.

OU Il peut invoquer le texte de l'art. 1503 C.c.Q. qui stipule que l'obligation

conditionnelle a tout son effet lorsque le débiteur obligé sous telle condition en empêche l'accomplissement.

Monique does not intend to pay this commission because it appears that Philippe did not propose to her to visit any other house than his own during the whole period of his mandate, notwithstanding that there were several other properties for sale in the Rivière-du-Loup area during last summer. She considers that Philippe did not fulfill his mandate, as he was too busy trying to sell his own house so that he could buy another one which he had found while looking for properties for Monique.

Question E (4 marks)

Assume that these facts are true. Does Monique have to pay the commission claimed by Philippe? Give reasons for your answer referring to the applicable legislative provision(s).

Non, en se plaçant en conflit d'intérêts comme il l'a fait, Philippe n'a pu remplir son mandat correctement, c'est plutôt son comportement fautif qui a empêché l'accomplissement de son mandat – art. 2138 al. 2 C.c.Q. (2pts), Monique pourra donc invoquer l'exception d'inexécution pour justifier le fait qu'elle n'a pas à payer cette commission – art. 1591 C.c.Q. ou 2155 C.c.Q. (2pts).



CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

PROBLEM II

60 minutes - 32 marks

On February 19, 2000, a beautiful night with a full moon, Claude was participating in a hockey game, a “social hockey” game, on the rink in Parc Belleau in Quebec City.

Claude met his friends Pierre and Jean there. Marc met his friends Sébastien, Gilles and Roméo.

The game involved at least seven (7) players on each team which were formed at the rink. There were no referees or goalkeepers.

After the warm-up period, some of the players manifested their desire to clean the ice. Marc and his friend Gilles skated off the ice and did not take part in this operation. When he was getting ready to put his shovel away, Claude spoke to Marc and Gilles in terms which were quite disgraceful, pointing out their lack of courtesy in refusing to help out in cleaning the ice.

During the game, Claude found himself in possession of the puck. He attempted to outmaneuver and get around the defenceman Sébastien on the opposing team in order to get at the net. In order to stop Claude, Sébastien, in the heat of the action and quite involuntarily, hit the calf of Claude’s left leg, while keeping his stick between Claude’s legs or skates. Claude’s reaction was immediate and sudden. He grabbed Sébastien’s stick and threw it down the rink.

Sébastien then addressed Claude and asked him: “What are you doing?”

In the seconds which followed, Marc who was in the opposing team’s end at the time of the incident, went to talk to Sébastien near the net at the other end of the rink and told him that he would fix Claude.

After this discussion, Marc went directly towards Claude, in a determined manner, even though Claude was not then in possession of the puck. During this time, Claude was continuing his course; he went around the net of the opposing team and returned into his home end, taking up a position to the left of the net.

While Marc was heading directly towards Claude, the game continued along the side of the end where Claude was, at the extreme right of the net. In short, Claude was not involved in that part of the game.

Marc, who arrived next to Claude, seized his stick and then remained next to him for a few seconds. Marc made himself insistant, preventing Claude from maneuvering freely and his attitude left one to reasonably apprehend a confrontation. Claude did not succeed in getting away. So, he pushed Marc with his two gloved hands in the face. He caused Marc to lose his glasses, and also scratched him next to his eye.

In response, Marc delivered a violent blow with his bare fist to Claude’s face, breaking a tooth and loosening an adjacent one. In delivering his blow, Marc, for his part, inflicted a deep gash to the joint of the little finger of his right hand, thereby altering the mobility and extension of this hand.

Following receipt of this blow, Claude fell to his knees and, still wearing his gloves, brought up his hand to his bloody mouth in order to gather up his broken tooth. Marc let himself fall on Claude and continued to hit him.

Pierre, who was quite near the scene, hurried to force Marc to stop hitting Claude, and pulled him off the other one.

The same night of the accident, Claude had to go on an urgent basis to the dentist for care.

Claude had to have one tooth replaced and a crown installed.

Based on Claude's life expectancy, he will have to have the crown replaced two (2) times. In addition, he will have to have a root canal done on the other tooth.

Claude obviously had to make several appointments with the dentist, and was inconvenienced by the absence of his tooth for more than three (3) weeks.

For all of the following questions, give reasons and indicate the applicable legislative provision(s).

Question A (3 marks)

What is Claude's delay if he wants to sue Marc?

Trois ans à compter du jour où le préjudice se manifeste pour la première fois (2pts),
art. 2925 (1pt).

Question B (11 marks)

Suppose that Claude sues Marc. What are the heads of damages which he may claim?

Selon les art. 1607 (1pt), 1611 C.c.Q. (1pt) :

Le coût de remplacement et l'installation d'une couronne (1pt);

le coût du traitement de canal sur l'autre dent (1pt);

le coût de remplacement pour le futur (2 fois pour la couronne) (1pt);

les frais reliés au rendez-vous d'urgence chez le dentiste (1pt);

troubles et inconvénients (1pt);

ainsi que des dommages punitifs vu le caractère intentionnel de l'agression (1pt)

art. 1 et 49 Charte des droits et libertés de la personne (2pts) et art. 1621 C.c.Q. (1pt)

Question C (4 marks)

As Claude's lawyer, what would you also seek in the conclusions of your action against Marc?

Les intérêts (1pt), art. 1618 C.c.Q. (1pt) ; l'indemnité additionnelle (1pt),
art. 1619 C.c.Q.(1pt) ; réserve pour dommages-intérêts additionnels futurs (1pt)

Question D (5 marks)

What elements could Marc validly raise in his defence?

La faute contributoire (3pts)

art. 1478 C.c.Q. (2pts)

Question E (6 marks)

Taking into account the damage which he suffered and assuming that the recourse taken by Claude against Marc was brought the last day of the prescription period, can Marc, in the same proceeding, advance his rights against Claude and, if yes, indicate by what proceeding means? If not, indicate why not.

Oui, il y a interruption de prescription pour tout droit qui découle de la même

source (2pts), art. 2896 al. 2 C.c.Q. (1pt) par le moyen d'une demande

reconventionnelle (2pts), art. 172 C.p.c. (1pt).

Question F (3 marks)

Suppose that the statement of claim (declaration) was filed the last day of the prescription period and that it could not be served on the defendant that same day. Is the plaintiff's right of action extinguished?

Non (1pt), il pourra signifier au plus tard 60 jours suivant l'expiration du délai

de prescription (1pt), art. 2892 C.c.Q. (1pt).



CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

PROBLEM III

60 minutes – 36 marks

Pianos Albert et Fille s.e.n.c. is a family enterprise which has carried on business in Drummondville for many years. The longevity of this general partnership testifies to the harmony which has always reigned between its two long-time partners, Albert and Josée. They expected that a bit and that is why they never made any provision in their partnership agreement for the management of the business, apart from the mention that it was for Josée to deal with the conclusion of contracts for the transportation needed to ensure delivery of the pianos to their purchasers. In fact, the contract is quite short: its longest clause merely stipulates that the partnership's sole purpose is the purchase and sale of pianos. The contract is even silent as to the duration of the partnership.

However, recently, three events have disrupted the tranquillity of the activities carried on up to that time by the business. Albert began law studies in September 2002. Josée, for her part, wants to increase her purely personal income, and she began to give piano lessons on Sunday evenings, in a studio located quite near to the store which houses the partnership. That angered Albert because he discovered that some of Josée's students, who were unable to make both ends meet, preferred to pay for their piano lessons than to pay for the pianos purchased from the partnership. This is notably the case of Ginette who, on September 1, 2002, paid Josée \$100, the price of the costs of her piano lessons, instead of making a payment in the same amount and due to the partnership the same day.

Furthermore, Danielle, an employee responsible for keeping the books of the partnership, negotiated a \$5,000 loan in the name, and for the purposes of the partnership with the National Bank. She had been duly authorized to do this type of transaction, but only up to the amount of \$2,500, as appears in bold text in the power of attorney which she had in her possession, at the time that she met the banker, which document the banker reviewed.

Albert consults you for your opinion on the following points. He assures you that all of the requirements in relation to the legal publication of partnerships have been met.

Give reasons for each of your answers referring, where appropriate, to the relevant legislation and regulations.

Question A (9 marks)

Can the partnership validly institute a recourse against Josée in order to prevent her from continuing to give piano lessons? If yes, what recourse? If not, why not?

Non. L'article 2204 C.c.Q. (3pts) interdit à l'associé de faire concurrence à la société tout comme de participer à une activité qui prive celle-ci de l'activité qu'il est tenu d'y apporter. En l'occurrence, les leçons de piano données par Josée ne constituent pas une forme de concurrence (3pts) à l'égard de la société puisque les activités de celle-ci sont limitées à l'achat et à la vente de pianos. Par ailleurs, dans la mesure où les activités personnelles de Josée sont concentrées le dimanche soir, il s'avère peu probable qu'un tribunal conclut qu'en ce faisant, elle prive la société de l'apport qu'elle est tenue d'y apporter (3pts).

Question B (5 marks)

Does the partnership have any right whatsoever regarding the \$100 which Ginette gave to Josée on September 1, 2002? If yes, what can be claimed? If not, why not?

Oui. En vertu de l'article 2206 C.c.Q. (2pts), la société est en droit de réclamer une somme

de 50\$ sur le montant de 100\$ que Ginette a remis à Josée le 1^{er} septembre 2002 (3pts).

OU (si le candidat a répondu qu'il y avait concurrence à la Question A)

Oui, art. 2204 C.c.Q. (2pts) elle pourra réclamer le 100\$ (3pts)

Question C (5 marks)

Is the partnership bound by the loan negotiated by Danielle? If yes, for how much? If not, why not?

Oui. La société est liée par l'emprunt négocié par Danielle mais jusqu'à concurrence

de 2 500\$ (3pts); elle ne peut être liée pour le montant total de l'emprunt puisqu'elle avait

indiqué à la procuration en caractères gras la limitation aux pouvoirs de Josée (1pt),

cf. art. 2163 ou 2158 ou 2160 C.c.Q. (1pt).

Question D (5 marks)

Assume that the partnership still owes \$1,000 on its loan and should it default in repaying the loan when it comes due, from whom could the National Bank legally claim the amount owing? Give a precise answer making all the necessary distinctions.

La banque doit en premier lieu discuter les biens de la société (2pts) après quoi,

elle pourra réclamer, solidairement de l'un ou l'autre des associés, le montant encore

dû puisqu'il s'agit d'une dette contractée pour l'exploitation d'une entreprise de la

société (2pts), art. 2221 C.c.Q. (1pt)

After having answered his questions, Albert informs you of his intention to ask Josée to consent to the dissolution of the partnership. He believes that he will not be bound

thereafter for any transportation contracts entered into by Josée after the dissolution of the partnership in order to deliver the pianos purchased by clients of the partnership before its dissolution.

Question E (4 marks)

Is Albert right? Give reasons.

Non, parce que les actes en question constituent des suites nécessaires aux opérations en cours et à ce titre, ils constituent une exception à la fin du pouvoir de représentation réciproque entraînée par la dissolution de la société,

art. 2233 al. 1 C.c.Q. (4pts)

Question F (8 marks)

If Josée does not consent to the dissolution of the partnership, indicate two steps which Albert can take in order to put an end to his participation in the partnership. Give reasons indicating whether each of these steps will result in the dissolution of the partnership.

Il peut soit se retirer de la société en donnant un avis de son retrait, art. 2228 al. 1 C.c.Q. (2pts) ce qui n'entraîne pas la dissolution de la société (1pt), même s'il ne reste qu'un associé, pourvu que l'exigence posée de l'art. 2232 C.c.Q. soit respectée (2pts).

Soit demander la dissolution au tribunal (1pt), art. 2230 C.c.Q. (1pt) [ce qui entraînera la dissolution de la société] si jugement est rendu en ce sens (1pt).

◆ ◆ ◆
E N D